

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet de convention à conclure entre la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon pour effectuer la réalisation des espaces verts et de l'éclairage de l'esplanade de Francfort.

Dans le cadre du développement du quartier de la Part-Dieu et de la valorisation des abords "est" de la gare SNCF, la communauté urbaine de Lyon a, selon une délibération du 27 septembre 1993, confié à la SERL, par convention de mandat :

- la réalisation des travaux d'équipement de la trémie routière, rue de la Villette,
- la requalification du hall du bâtiment Aquilon permettant un accès direct à la gare depuis la rue de la Villette,
- les travaux de voirie correspondants.

Deux avenants à la convention initiale ont été signés en vertu des délibérations du conseil de communauté des 11 juillet 1994 et 9 octobre 1995. En application des documents précités, la SERL poursuit l'ensemble des aménagements et plus précisément aujourd'hui la création de l'esplanade de Francfort.

Le programme de l'avenant n° 2 comprend notamment l'aménagement définitif de l'esplanade de Francfort (6 000 mètres carrés) en surplomb de la trémie de l'Europe et en sortie "est" de la gare SNCF. Les travaux incluront les terrassements, les déplacements de réseaux des voiries, les sols, les bordures, les passages pour piétons, l'éclairage public, les plantations et la signalétique.

Afin de maintenir l'unicité de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des travaux et pour préserver l'indispensable cohérence d'aménagement, la ville de Lyon accepte de confier à la communauté urbaine de Lyon l'exécution des prestations d'éclairage et des espaces verts qui sont de compétence communale, en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de convention qui vous est proposé définit les modalités administratives et techniques d'exécution des travaux, le rôle des collectivités en matière de contrôle, de réception des travaux et de gestion ultérieure des équipements et des aménagements effectués.

Il précise, en particulier, les modalités de la participation financière de la ville de Lyon qui sera versée à la Communauté urbaine et dont le montant s'élève à la somme de 2500 000 F TTC, montant à corriger en fonction du coût réel des travaux ;

B - Propose d'accepter la présente convention, de l'autoriser à la rendre définitive et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ladite convention ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 27 septembre 1993 et 11 juillet 1994 ;

Vu sa délibération en date du 9 octobre 1995 ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voiries et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la présente convention et autorise monsieur le président à la rendre définitive.

2° - La participation de la ville de Lyon sera portée sur un crédit à inscrire par décision modificative au budget de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 1998 - compte 4582 - opération 0016.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,